

COPIE IC

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mont de Marsan, le 1 juin 2014

Mission Santé-Protection des Animaux et de l' Environnement

Affaire suivie par : M. Jean-François CHERBEIX
Tel : 05 58 06 73 69
Fax: 05 58 06 69 19
Mél : ddcspp@landes.gouv.fr
N/Réf : SPAE/ML/JFC/MR/ IC1400443

Objet : Mise à jour du classement des installations classées suite à la parution du décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées. Lettre prenant acte du classement sous les rubriques 3660 et 2102, au bénéfice de l'antériorité.

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article R.515-84 du code de l'environnement, votre élevage porcin, situé sur le territoire de la commune de SAMADET, relève du champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Votre installation est connue de nos services sous l'arrêté préfectoral numéro 576, délivré le 21 novembre 2011, pour un effectif de 523 truies, 4 748 porcs à l'engrais, 60 cochettes et 1 584 porcelets, soit 6 694 animaux-équivalents.

Après examen de votre fiche navette, le classement de vos installations relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation et sous les rubriques mentionnées dans le tableau ci-dessous. Vous devez respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation. De plus, le document BREF associé à la rubrique principale est «Elevage intensif de volailles et de porcins».

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3660	Elevage intensif de volailles et de porcs b) avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production	4 748	A
2102	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc., de) 1. Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	4 748	A

Enfin, je vous informe que la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenchera le réexamen des conditions d'exploitation de vos installations. Conformément à l'article R.515-70 du code de l'environnement, vous disposerez alors d'un délai de 12 mois pour remettre à la préfecture un dossier de réexamen.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


EARL PEYROULET
MM. LAFARGUE Vincent, Michel et Pierre
Lieu dit Cuyalas
40 320 SAMADET

Mireille LARREDE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mont de Marsan, le 1 juin 2014

Mission Santé-Protection des Animaux et de l' Environnement

Affaire suivie par : M. Jean-François CHERBEIX
Tel : 05 58 06 73 69
Fax: 05 58 06 69 19
Mél : ddcspp@landes.gouv.fr
N/Réf : SPAE/ML/JFC/MR/ IC1400442

Objet : Mise à jour du classement des installations classées suite à la parution du décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées. Lettre prenant acte du classement sous les rubriques 3660 et 2102, au bénéfice de l'antériorité.

Référence : Installations classées - EARL PEYROULET MM. LAFARGUE Vincent, Michel et Pierre Lieu dit Cuyalas 40 320 SAMADET N°S3IC : 52-12005
Etablissement relevant du champ d'application de la directive « IED » (établissement existant)

PJ : Projet de lettre (donner acte) à l'exploitant.

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite «IED», adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite «IPPC», reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

Pour rappel, la directive «IPPC» avait été transposée notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Ce texte a été abrogé le 7 janvier 2014.

La directive «IED» a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée «Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles» et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive «IED».

Le champ d'application de la directive «IED» étant plus large que le champ d'application de la directive «IPPC», les établissements susceptibles d'être concernés ont été sollicités et invités à se positionner sur les rubriques 3000 en choisissant parmi celles-ci la rubrique dite «principale» et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF associés avant le 5 novembre 2013.

De la même manière, les établissements qui relevaient de la directive «IPPC» entrent dans le champ d'application de la directive «IED». L'ensemble de ces établissements, a été sollicité et invité à se positionner sur les rubriques 3000 en choisissant parmi celles-ci la rubrique dite «principale» et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF associés avant le 5 novembre 2013.

1 – SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

L'élevage porcin de l'EARL PEYROULET MM. LAFARGUE Vincent, Michel et Pierre, situé sur le territoire de la commune de SAMADET, est connu de nos services sous l'arrêté préfectoral numéro 576, délivré le 21 novembre 2011, pour un effectif de 4 748 porcs à l'engrais, 523 truies, 60 cochettes et 1 548 porcelets, soit 6 694 animaux-équivalents.

L'exploitant a répondu au courrier de sollicitation de l'inspection des installations classées, du 7 octobre 2013, l'invitant à transmettre avant le 5 novembre 2013 :

- une proposition motivée de rubrique «principale» choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement.
- une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques applicables disponibles (MTD) relative à la rubrique «principale», connues sous le nom de documents BREF (Best Available Technique Reference Document).

L'inspection des installations classées valide le classement selon les rubriques 3000 proposé par l'exploitant, notamment la rubrique principale - 3660 - ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF correspondants - Elevage intensif de volailles et de porcs (Intensive Rearing of Poultry and Pigs - IRPP).

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-70 du code de l'environnement.

Compte tenu de ce qui précède, les activités de l'établissement relèvent désormais du classement suivant :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3660	Elevage intensif de volailles et de porcs b) avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production	4 748	A
2102	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc., de) 1. Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	4 748	A

Cet élevage doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation.

2 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Au vu des évolutions réglementaires récentes, les activités de l'élevage porcin de l'EARL PEYROULET MM. LAFARGUE Vincent, Michel et Pierre, situé sur le territoire de la commune de SAMADET, relèvent désormais de la législation des installations classées selon le tableau de classement ci-dessus. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet que soit donné acte de la modification du classement par courrier d'actualisation de classement. Un projet de courrier est proposé en annexe de ce rapport.

L'Inspecteur de l'Environnement

M. CHERBEIX Jean-François